

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 25 (1988)
Heft: 924

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sida: le respect de l'autre

Le jugement zurichois condamnant une toxicomane pour transmission du sida a provoqué les protestations des milieux spécialisés. On s'est indigné de l'absence de compassion qu'une telle procédure manifestait à l'égard de l'inculpée, elle-même malade; on a souligné l'attitude d'ostéocisme à l'égard des victimes du virus qu'encouragerait ce jugement. Nous n'entrerons pas dans la discussion des éléments spécifiques de cette condamnation contre laquelle un recours est interjeté. Dans sa complexité humaine et juridique, le cas n'est certes pas des plus évidents. Mais les protestations auxquelles il a donné lieu s'élevaient au niveau du principe, et celui-ci mérite qu'on s'y arrête.

Le code pénal réprime la transmission volontaire d'une maladie infectieuse. Une règle de la vie en société qui ne paraît pas excessive, même si les progrès de la médecine l'ont sans doute rendue moins actuelle... jusqu'à ce que le sida nous ramène à ce qui fut longtemps la condition de l'homme face aux épidémies.

Si l'on ne sait pas, pour l'heure, le guérir, on connaît en tout cas ses vecteurs de transmission: transfusion sanguine, relations sexuelles, piqûre et grossesse. Les moyens d'enrayer la diffusion de la maladie existent si l'on est confronté à l'une de ces quatre situations: contrôle de qualité du sang destiné à une transfusion, préservatif lors de relations sexuelles, seringues non transmissibles, contraception ou avortement.

Si l'on voit bien que la prise en charge institutionnelle et technique des transfusions sanguines permet de faire disparaître ce mode de transmission, la contamination à l'occasion de relations sexuelles ou (mais cela concerne moins de monde) de l'usage commun d'une seringue appelle une seule prévention: la modification du comportement individuel, à laquelle tend en particulier la campagne en faveur de l'utilisation systématique du préservatif en dehors de la relation éprouvée avec un ou une partenaire adoptant la même attitude.

En Suisse, l'accent a été mis à juste titre sur la popularisation de ces éléments d'information plutôt que sur le dépistage des personnes porteuses des anticorps du virus. Tant que l'on ne sait pas guérir le sida, le test n'a qu'un intérêt très relatif pour qui n'en présente pas les symptômes: le séro-négatif est un séropositif en sursis, particulièrement s'il est habité par un faux sentiment de sécurité, et le séropositif qui s'ignore se retrouve face à un drame personnel. Pour l'un comme pour l'autre, ce qui importe c'est d'abord d'adopter le comportement qui s'impose afin d'éviter de devenir séropositif ou de se réinfecter. Ce raisonnement vaut à fortiori pour la répression pénale; ce n'est évidemment pas sur elle qu'il importe de mettre l'accent car elle ne guérit personne.

Le test généralisé — qui procède de la manie d'étiqueter — le refus d'un emploi, d'une école, d'un logement ou simplement d'amitié ou de tendresse aux séropositifs ou aux malades du sida menacent les fondements mêmes de la vie sociale. Par contre, la condamnation pour transmission volontaire d'une maladie contagieuse n'est qu'un des frustes moyens dont dispose la société pour dire à ses membres: stop sida, protégez-vous en protégeant ceux que vous aimez; elle ne vise pas à stigmatiser les malades et ne justifie donc pas l'indignation des organisations d'entraide.

FB

Postes partagés

A Lausanne, deux femmes se sont vu refuser un poste de directrice d'une école primaire qu'elles proposaient d'occuper chacune à mi-temps, il y a de cela déjà quelque semaines.

A Zurich, le Conseil de l'éducation a tenu compte des expériences sur l'occupation de places d'enseignement par deux personnes à temps partiel. Comme elles sont positives, l'essai est prolongé jusqu'en août 1991, ce qui permettra d'institutionnaliser cette réforme. Autres lieux, autres mœurs.